



DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Elvire DEGOUSEE- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 26/11/2024	
Pétitionnaire :	SC HYPNOS
Demeurant :	Représentée par SAUGIER Jean-Paul 16 Rue du Docteur Charles Fréry 90400 Danjoutin
Autre demandeur :	Représentée par 16 Rue du Docteur Charles Fréry 90400 Danjoutin
Objet :	Création d'un accès sécurisé au terrain par portails et barrières levantes. Construction de 9 garages et 1 local technique.
Sur un terrain sis :	3 rue du Lion, DANJOUTIN Cadastré : AE102, AE113

Référence dossier
N° PC 090032 24 A0009

Surface de plancher du projet: 300 m²

Destination : Garage et local technique

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/200, le 28/01/2015, le 22/07/2015, le 28/08/2018 et mis en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général en date du 11/12/2023.

Vu l'arrêté municipal en date du 01/06/2022 ayant accordé le permis de construire PC N°09003222A0001 n° urb 43/2022.

Vu l'arrêté municipal en date du 18/04/2023 ayant accordé le permis de construire modificatif PC N°09003222A0001 M01 n° URB027/2023.

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'une clôture en limite sous forme de barrières d'entrée et de sortie équipées d'un portillon, ainsi que l'ajout de neuf garages et d'un local technique, à ceux déjà autorisés par le permis de construire initial PC N°09003222A0001 et le permis de construire modificatif PC N°09003222A0001 M01,

Considérant l'absence de de Déclaration attestant la conformité des travaux (DAACT) concernant le permis de construire initial susvisé, que de fait le permis de construire PC N°09003222A0001 est en cours de validité.

Considérant que le projet relève du champs d'application du permis de construire modificatif et non d'un permis de construire,

ARRETE

ARTICLE 1 : : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'une décision d'opposition en raison d'un mauvais champ d'application de l'autorisation déposée sous forme de permis de construire et non d'un permis de construire modificatif.

À DANJOUTIN, le 10/01/2025

Le Maire,

Mairie PAULUZZI



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

Deux options sont possibles , soit un permis de construire modificatif doit être déposé en prenant soin de lister toutes les modifications par rapport au permis initial soit les deux premières autorisations doivent être annulées par courrier et un nouveau permis peut être déposé en prenant soin de clarifier toutes démolitions et toutes nouvelles constructions.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).